TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

2020 CanLII 113825 (QC TAQ)

Section des affaires sociales

Désignée comme étant une commission d'examen au sens des articles 672.38 et suivants du Code criminel

Date : 26 janvier 2021

Référence neutre : 2021 QCTAQ 01446

Dossier : SAS-M-289324-1908

Devant les juges administratifs :

ROBERT BORDUAS
GÉRARD COURNOYER
GERTRUDE ROCHELIN

P… T…
L'accusé

et

LE RESPONSABLE DU CIUSSS A (HÔPITAL A)

et

LE GREFFIER DE LA COUR MUNICIPALE DE VILLE A

2020 CanLII 113825 (QC TAQ)

MOTIFS AU SOUTIEN DE LA DÉCISION RENDUE LE 17 AOÛT 2020

[1] L'accusé comparaît devant la Commission d'examen des troubles mentaux[1] (la Commission) dans le cadre de sa révision annuelle[2]. Il s'agit de sa deuxième audience devant la Commission.

[2] À sa dernière audience[3], la Commission a ordonné la libération de l'accusé sous réserve de certaines modalités, à savoir d'habiter à un endroit approuvé par le responsable de l'hôpital, se conformer aux recommandations de l'équipe traitante et garder la paix. Une délégation de pouvoir est donnée au responsable de l'hôpital.

[3] L'accusé fait l'objet de six verdicts de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux[4] relativement aux accusations suivantes :

Délits survenus entre le 28 avril 2018 et le 9 mai 2019

- omission de se conformer à une condition d'une promesse ou d'un engagement contracté devant un juge de paix ou un juge, à savoir : ne pas communiquer ou tenter de communiquer, directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit avec S.C., C.B., V.B., S.E.F., F.D., S.J.E. ainsi que tout membre du personnel de l'Université A ou représentant du syndicat des étudiants de l'Université A;

- communications harcelantes à l'égard de membres du personnel de l'Université A et une étudiante de l'Université A;

[1] Depuis le 1er avril 1998, la section des affaires sociales du Tribunal administratif du Québec est désignée comme étant une commission d'examen au sens des articles 672.38 et suivants du *Code criminel*.
[2] L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 672.81 (1)
[3] Audience tenue le 7 octobre 2019.
[4] Verdicts prononcés le 15 août 2019 (2 verdicts) et le 18 septembre 2019 (4 verdicts).

2020 CanLII 113825 (QC TAQ)

- harcèlement criminel à l'égard de S.C., G.B., A.C., S.F., C.P. ainsi que tout autre membre du personnel de l'Université A ou représentant du syndicat des étudiants de l'Université A.

Délits survenus entre le 1er août 2018 et le 30 janvier 2019

- communications harcelantes à l'égard de membres du personnel de l'Université A et une étudiante de l'Université A;

- harcèlement criminel à l'égard de membres du personnel de l'Université A et une étudiante de l'Université A.

Délit survenu le 9 janvier 2019

- menace de causer la mort ou des lésions corporelles à V.B.

Délit survenu le 1er février 2019

- omission de se conformer à une condition d'une promesse ou d'un engagement contracté devant un juge de paix ou un juge, à savoir : ne pas communiquer ou tenter de communiquer, directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit avec S.C., C.B., V.B., S.E.F., F.D., S.J.E. ainsi que tout membre du personnel de l'Université A ou représentant du syndicat des étudiants de l'Université A.

Délit survenu le 10 février 2019

- omission de se conformer à une condition d'une promesse ou d'un engagement contracté devant un juge de paix ou un juge, à savoir : ne pas communiquer ou tenter de communiquer, directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit avec S.C., C.B., V.B., S.E.F., F.D., S.J.E. ainsi que tout membre du personnel de l'Université A ou représentant du syndicat des étudiants de l'Université A.

Délits survenus le 24 février 2019

- omission de se conformer à une condition d'une promesse ou d'un engagement contracté devant un juge de paix ou un juge, à savoir : ne pas communiquer ou

2020 CanLII 113825 (QC TAQ)

tenter de communiquer, directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit avec S.C., C.B., V.B., S.E.F., F.D., S.J.E. ainsi que tout membre du personnel de l'Université A ou représentant du syndicat des étudiants de l'Université A;

- interdiction d'utiliser l'internet.

Délits survenus le 28 février 2019

- omission de se conformer à une condition d'une promesse ou d'un engagement contracté devant un juge de paix ou un juge, à savoir : ne pas communiquer ou tenter de communiquer, directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit avec S.C., C.B., V.B., S.E.F., F.D., S.J.E. ainsi que tout membre du personnel de l'Université A ou représentant du syndicat des étudiants de l'Université A;

- interdiction d'utiliser l'internet.

Délits survenus entre le 1er mars 2019 et le 6 mars 2019

- omission de se conformer à une condition d'une promesse ou d'un engagement contracté devant un juge de paix ou un juge, à savoir : ne pas communiquer ou tenter de communiquer, directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit avec S.C., C.B., V.B., S.E.F., F.D., S.J.E. ainsi que tout membre du personnel de l'Université A ou représentant du syndicat des étudiants de l'Université A;

- interdiction d'utiliser l'internet.

Délit survenu entre le 28 avril 2019 et le 9 mai 2019

- omission de se conformer à une condition d'une promesse ou d'un engagement contracté devant un juge de paix ou un juge, à savoir : ne pas communiquer ou tenter de communiquer, directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit avec S.C., C.B., V.B., S.E.F., F.D., S.J.E. ainsi que tout membre du personnel de l'Université A ou représentant du syndicat des étudiants de l'Université A.

2020 CanLII 113825 (QC TAQ)

[4] Selon le relevé des antécédents judiciaires en possession de la Commission, l'accusé n'aurait aucun antécédent judiciaire.

Positions de la psychiatre traitante et de l'accusé

[5] La psychiatre traitante de l'accusé, docteure Amal Abdel-Baki, recommande à la Commission de libérer l'accusé sous réserve de certaines modalités incluant une délégation de pouvoir en faveur du responsable de l'hôpital[5].

[6] De son côté, l'accusé est en accord avec les recommandations de la docteure Abdel-Baki.

Question en litige

[7] La Commission doit déterminer si l'accusé, en raison de son état mental, représente toujours un risque important pour la sécurité du public[6].

[8] Le *Code criminel* précise qu'un risque important pour la sécurité du public est celui que courent les membres du public de subir un préjudice sérieux, qu'il soit physique ou psychologique, à la suite d'un comportement de nature criminelle par l'accusé. Ce comportement ne doit pas nécessairement être violent[7].

[9] La Commission répond par l'affirmative à ladite question. Voici pourquoi.

Analyse

[10] En l'instance, l'accusé demeure à risque en raison d'un trouble psychotique non spécifié avec une composante affective. Au moment des événements qui l'ont amené devant la Commission, l'accusé était en proie à un trouble sévère du jugement et à une grande désorganisation de la pensée. Il avait des perceptions paranoïdes de la situation étant convaincu d'en être la victime.

[11] Selon sa psychiatre traitante, les principaux symptômes associés à une dangerosité potentielle de l'accusé sont les troubles de cognition sociale, la rigidité

---

[5] Rapport psychiatrique du 13 août 2020.
[6] L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 672.54
[7] L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 672.5401

2020 CanLII 113825 (QC TAQ)

cognitive, une autocritique défaillante et un jugement altéré dans plusieurs aspects de sa vie.

[12] Au fil des ans, l'accusé a fait l'objet de plusieurs consultations tant en psychologie qu'en psychiatrie.

[13] Au cours de la dernière année, la condition de l'accusé est demeurée stable. Son évolution a été globalement favorable et on n'a dénoté chez lui aucun symptôme psychotique franc. Il continue cependant à présenter d'importantes difficultés au niveau des fonctions exécutives (planification), du jugement et de l'impulsivité.

[14] L'accusé a comme projet présentement de retourner [au Pays A] pour recommencer à étudier le droit à la session d'automne. Il ne croit pas avoir besoin d'un suivi psychiatrique s'il déménage là-bas. De l'avis de la psychiatre traitante, il est encore trop tôt pour que l'accusé puisse entreprendre un tel projet. Il n'a pas assez bâti d'assises solides en termes d'acquis pour que ce projet puisse fonctionner.

[15] Comme l'indique sa psychiatre dans son rapport psychiatrique, il est fort probable que ce projet qui n'est pas très structuré se termine par un échec ou un abandon avec une rechute, car l'accusé va se retrouver dans la même situation que lors des épisodes antérieurs où il a eu des comportements harcelants qui furent vécus comme menaçants par les victimes.

[16] L'accusé se place dans des situations similaires à celles qui l'ont amené devant la Commission. Il investit des démarches de façon peu organisée et multiplie les interventions afin de les annuler en pouvant devenir insistant, voire intrusif.

[17] L'accusé a un besoin soutenu d'assistance dans les démarches qu'il entreprend. Il a souvent l'impression que ce sont les autres qui nuisent à la réalisation de ses projets, alors qu'il peine à les initier, mais surtout à les maintenir. C'est d'ailleurs sur quoi on veut travailler avec l'accusé. On aimerait qu'il choisisse un projet et qu'il réussisse à le maintenir dans le temps.

[18] Pour ce qui est de son autocritique sur sa condition psychiatrique, on peut la qualifier de pauvre. L'accusé a souvent manifesté le désir de cesser sa médication n'en voyant pas l'utilité. Il ne croit pas souffrir d'un trouble psychotique. Selon lui, il présente un trouble de l'humeur. Il avait arrêté de prendre du Lithium pendant quelques mois, mais il a accepté de le reprendre il y a une semaine. Il aimerait cependant arrêter son Abilify

2020 CanLII 113825 (QC TAQ)

Maintena. Hormis la psychothérapie, il ne voit pas ce que le suivi psychiatrique lui apporte. Sa prise de la médication est tributaire de l'encadrement légal qui est mis autour de lui.

[19] Quant aux événements qui l'ont amené devant la Commission, l'accusé en minimise la portée. Il ne semble pas tirer des leçons desdits événements. Il a tendance à jeter le blâme sur autrui ou sur le compte de circonstances externes.

[20] Finalement, la mère de l'accusé fait notamment valoir à la Commission qu'elle pense que son fils veut aller [au Pays A], car il ne veut plus avoir un suivi. Pour la Commission, le départ [au Pays A] de l'accusé signifie une augmentation des facteurs de stress, une absence de suivi psychiatrique et de prise de la médication. En somme, une diminution des facteurs de protection avec un risque accru de rechute et par surcroît, de la dangerosité envers autrui.

[21] Tous ces éléments laissent voir que l'accusé ne peut actuellement assurer par lui-même le maintien de mesures visant à lui éviter de connaître des rechutes et de poser des gestes de nature criminelle mettant en danger la sécurité du public. Il a besoin pour y arriver d'un encadrement et d'un suivi auxquels il ne se soumettrait pas en l'absence d'une obligation légale en ce sens.

[22] La Commission en vient à la conclusion que l'accusé représente toujours un risque important pour la sécurité du public et qu'il ne peut être libéré inconditionnellement. La Commission est donc d'opinion de donner suite aux recommandations de la docteure Abdel-Baki et de maintenir la libération de l'accusé sous réserve de certaines modalités incluant une délégation de pouvoir en faveur du responsable de l'hôpital, afin de permettre à l'équipe traitante d'intervenir avant que l'accusé ne pose des gestes mettant en danger la sécurité du public, si son état venait à se détériorer.

[23] Cet encadrement s'avère toujours nécessaire pour contrôler le risque que représente l'accusé pour la sécurité du public et pour lui permettre d'être maintenu dans la communauté.

POUR CES MOTIFS, la Commission :

MAINTIENT la libération de l'accusé sous réserve des modalités suivantes :

- habiter à un endroit approuvé par le responsable de l'hôpital;

2020 CanLII 113825 (QC TAQ)

- se conformer aux recommandations de l'équipe traitante;
- garder la paix.

INTERDIT à l'accusé de quitter le Canada sauf avec l'accord de son équipe traitante.

[24] La Commission **DÉLÈGUE** au responsable du CIUSSS A (Hôpital A) (le responsable), conformément aux dispositions de l'article 672.56 *C.cr*., le pouvoir de resserrer les privations de liberté de la personne accusée, y compris le pouvoir de la ramener en détention à cet établissement, dans la mesure où une détérioration de son état de santé mentale ou des changements à son comportement augmenterait le risque qu'elle continue de représenter pour la sécurité du public au point où cette sécurité ne pourrait plus être assurée en la maintenant en liberté sous réserve des conditions déterminées dans le cadre de la présente décision.

[25] Si le responsable décide, en conformité avec cette délégation de pouvoir, de resserrer de façon importante les privations de liberté de la personne accusée, il doit porter cette décision au dossier de cette dernière et l'en informer. **Il doit aussi, si ce resserrement des privations de liberté demeure en vigueur plus de sept jours, en aviser la Commission** (article 672.56 (2) *C.cr*.). Une nouvelle audience devra alors être tenue le plus rapidement possible (article 672.81 (2.1) *C.cr*.).

[26] De plus, la Commission **DÉLÈGUE** au responsable qui, en application de la délégation effectuée, aurait resserré les privations de liberté de la personne accusée, le pouvoir de les assouplir. Cet assouplissement peut aller jusqu'à sa remise en liberté aux conditions déterminées dans la présente décision dans la mesure où on estime que l'état clinique et le comportement de la personne accusée se sont améliorés d'une manière qui justifie un tel assouplissement, et ce, même après que le responsable aura avisé la Commission conformément au deuxième paragraphe ci-dessus.

[27] Le responsable devra informer la Commission s'il procède à la remise en liberté conformément au paragraphe précédent. Dans ce contexte, l'audience prévue à l'article 672.81 (2.1) *C.cr*. **ne sera pas tenue.**

2020 CanLII 113825 (QC TAQ)

[28] Cette décision, rendue à l’unanimité, a été communiquée séance tenante aux parties lors de l’audience.

ROBERT BORDUAS, j.a.t.a.q.
Président délégué

Bureau d'aide juridique A
Me Penelope Karavelas
Procureure de la partie accusée